



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc photovoltaïque au sol
d'environ 38,6 hectares à Boussès (47)**

n°MRAe 2021APNA59

dossier P-2021-10762

Localisation du projet : Boussès (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Neoen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
en date du : 18 février 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Défrichement
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol composée de deux entités, pour une durée de 30 ans, sur une emprise clôturée d'environ 38,6 ha, sur la commune de Boussès dans le département du Lot-et-Garonne. Il s'implante sur des terrains actuellement occupés par des pinèdes et nécessite un défrichage de 43,1 ha (emprise clôturée et bande extérieure de roulement de 10 m de largeur) en application du code forestier.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Le maître d'ouvrage évalue que le projet permettra l'évitement de 45 924 tonnes de dioxyde de carbone en 30 ans en comparaison avec le mix énergétique français, et de 602 610 tonnes par rapport au mix énergétique européen¹.

Le projet a été initié en 2012 par le propriétaire des terrains sur une aire d'étude de 225,2 ha. Les premières études avaient conduit au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichage et de trois permis de construire en 2013 concernant une surface cumulée de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque de 51,9 ha. Chaque permis de construire a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (préfet de région compétent) le 6 juin 2013, avis annexés au dossier transmis à l'Autorité environnementale. Le projet a été abandonné notamment en raison du coût de raccordement. Il a été repris en 2019 par la société Neoen, qui a revu la surface clôturée à la baisse en 2020 suite à des échanges avec les services de l'État et à la prise en compte des enjeux écologiques constatés lors des inventaires complémentaires de la biodiversité réalisés en 2019.

Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 82 755 panneaux photovoltaïques² fixés au sol à l'aide de pieux battus ou vissés. La puissance prévue du parc est d'environ 44,3 MWc pour une production annuelle évaluée à 53 000 MWh par an, soit l'alimentation d'environ 19 000 foyers selon le dossier.

La centrale solaire comprendra onze onduleurs et postes de transformation, quatre postes de livraison positionnés aux entrées des deux entités de la centrale photovoltaïque, deux locaux techniques de stockage de matériel, des réseaux de câbles électriques³, des pistes de circulation⁴ et trois citernes de 120 m³ chacune. L'accès au parc se fera via la route départementale RD 665 puis une piste forestière existante que ce soit pour la partie nord ou la partie sud de la centrale.

Deux scénarios de raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité sont présentés dans le dossier (page 200 de l'étude d'impact⁵) : raccordement au poste source de Mézin à environ 16 km du site d'étude ou à celui de Nérac à environ 20 km du site d'étude.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de défrichage déposé en août 2019 par la société Neoen pour le compte du propriétaire des terrains et complété en décembre 2020. Un nouveau permis de construire est également nécessaire à la réalisation du projet, dont le dossier a été déposé le 18 février 2021 et est en cours d'instruction. Le projet est soumis à étude d'impact en application des rubriques n°30 (création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) et 47a) (défrichements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, les milieux aquatiques, la biodiversité⁴, le milieu humain et le paysage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux (hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité) et la manière dont le projet en a tenu compte.

1 Estimation faite en pages 208 à 212 de l'étude d'impact prenant en compte :

- les émissions liées au changement d'affectation des sols et au défrichage, celles liées à la fabrication des modules et du parc photovoltaïque et celles liées au démantèlement ;
- le stockage de carbone lié à la reconstitution du couvert végétal et au stockage dans le sol au niveau du projet et celui lié au reboisement dans le cadre de la compensation forestière réglementaire.

2 Nombre de modules estimé à 100 035 en page 189 de l'étude d'impact. Le choix définitif du modèle de panneaux photovoltaïques sera effectué en fonction des modèles disponibles au moment de la construction du parc solaire. L'implantation des panneaux pourra évoluer par rapport au plan de masse présenté dans le dossier, dans les limites définies par les pistes de circulation.

3 Des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation aux postes de livraison et les postes de liaison au réseau public.

4 Pistes internes d'accès aux onduleurs et postes de transformation et piste de contournement interne. Bande de roulement externe et bande à sable blanc entre la bande de roulement externe et la clôture.

5 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts, y compris de ses variantes, devraient être analysés et détaillés.

Le résumé non technique n'appelle pas de commentaire particulier. La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis dans le résumé non technique.

Trois aires d'étude ont été retenues dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale : la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de 225,2 ha définie en 2012, l'aire d'étude rapprochée dans un rayon d'1 km autour de la ZIP, et l'aire d'étude éloignée dans un rayon de 5 km.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique

Le projet s'implante en partie orientale du massif forestier des Landes de Gascogne. L'ensemble des sols du site présente une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales. La topographie du site retenu pour le projet est relativement plane : pente moyenne d'environ 1 % au niveau de la ZIP, dirigée vers l'est, avec des plus fortes pentes d'environ 9 % à l'extrémité ouest du site hors site du projet retenu. Il est noté la présence de la nappe des Sables du plio-quaternaire située à faible profondeur et vulnérable. Quelques cours d'eau sont présents à proximité du projet (la rivière de l'Avance située à environ 200 m et la rivière de la Gueyze située à environ 1 km), ainsi que deux écoulements dans le quart nord-est de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP).

II.1.2 Milieu naturel

Le site est localisé en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité. Il convient néanmoins de noter la présence du site Natura 2000 *La Gélise* en limite sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, au niveau du cours d'eau de la Gueyze. Le site du projet est potentiellement relié au site Natura 2000 via un réseau de fossés.

Les inventaires réalisés en 2012 (quatre journées en mars, avril, mai et juin 2012) dans le cadre du projet initial ont été mobilisés. Ils ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (Plantations de pins maritimes, Landes subatlantiques à fougères, Landes humides à Moline bleue, Chênaies aquitano-légériennes sur podzols, Parcelles boisées de parcs) ainsi que la présence de plusieurs espèces protégées : oiseaux (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe et Fauvette pitchou notamment), reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Lézard vivipare), amphibiens et papillon (Fadet des Laïches ponctuellement) en particulier. Ces premiers inventaires avaient permis de sélectionner un secteur de 52 ha environ dans la partie nord-est de la ZIP pour le projet initial en évitant les secteurs les plus sensibles pour la biodiversité.

Des inventaires complémentaires ont été réalisés au printemps 2019 (deux journées les 23 avril et 18 mai), au niveau du secteur d'environ 52 ha initialement retenu. Ces inventaires ont permis de constater que le milieu s'était refermé mais que les enjeux restaient globalement similaires à ceux identifiés en 2012.

Des compléments d'étude ont été réalisés en fin d'été 2019 (journée d'inventaire le 23 septembre 2019 et analyse complémentaire au niveau du secteur d'environ 52 ha initialement retenu) suite à la demande des services de l'État dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Les compléments réalisés permettent d'identifier ou d'affiner les enjeux concernant le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne⁷ (présence avérée au niveau de feuillus), les amphibiens (fossés, mares, et alignements de feuillus bordant les fossés constituant des habitats de reproduction et de repos), les chauves-souris (gîtes potentiels au niveau de feuillus), la Fauvette pichou et les espèces d'oiseaux landicoles (jeunes pinèdes et broussailles constituant des habitats favorables) et le Fadet des laïches (présence de l'habitat du papillon, la Lande à Moline bleue et contact ponctuel de l'espèce). Ils ont également permis de conclure à des potentialités d'accueil limitées de la Loutre d'Europe et de la Cistude d'Europe⁸.

Concernant la flore, la journée de terrain a permis d'identifier la présence de l'Aigremoine élevée, espèce protégée en Aquitaine, ainsi que de onze espèces exotiques envahissantes, représentant près de 8 % des espèces recensées, au niveau des pistes forestières.

II.1.3 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage majoritairement forestier présentant un caractère anthropique et géométrique. La route départementale RD 665 est présente à proximité immédiate au nord du site du projet et présente un enjeu paysager. La zone d'implantation potentielle du projet est éloignée de plus de 3 km des monuments historiques ainsi que des sites classés et inscrits. Le projet est également à distance de la

⁷ Espèces de coléoptères saproxylophages ayant justifié de la désignation de ce site Natura 2000 *La Gélise*.

⁸ Espèces faisant partie des espèces ayant justifié de la désignation de ce site Natura 2000 *La Gélise* pour lesquelles les potentialités d'accueil du site du projet ont été étudiées.

plupart des habitations : seule une habitation isolée au sein de l'espace forestier est recensée dans un rayon de 800 m autour du site du projet, à environ 250 m au nord-est du projet⁹.

II.1.4 Milieu humain

Le projet est localisé en zone naturelle destinée à l'accueil de l'activité photovoltaïque que ce soit dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boussès en vigueur ou dans le projet de PLU intercommunal en cours de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (page 154). Il s'insère dans le massif forestier des Landes de Gascogne, au sein de parcelles boisées qui présentent un risque fort de feu de forêt. Le site du projet est également intégralement concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du forage de Boussès et par le risque de remontée de nappe (carte page 166).

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

La conception du projet permet de prendre en compte plusieurs enjeux relatifs au milieu physique. L'ensemble du réseau hydrographique est évité par le projet. Les voiries d'accès existantes permettent la traversée des écoulements présents dans le quart nord-est de la ZIP au niveau d'un passage busé existant. Une bande de huit mètres est respectée entre le projet et le bord des écoulements et mare recensés à proximité du projet (page 219). La topographie relativement plane du site retenu permet de limiter le risque d'érosion des sols et d'éviter les travaux de terrassements lourds : seuls des travaux de modelage visant à niveler le sol seront réalisés. La MRAe prend acte qu'aucun nouvel élément de drainage n'est prévu dans le dossier.

Une hausse du niveau de la nappe d'eau permanente est anticipée suite à l'enlèvement des pins. Le défrichement sera ainsi réalisé en période d'étiage entre mi-août et mi-novembre. Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures de réduction de l'impact sur les sols ainsi que des mesures de prévention et de gestion des pollutions accidentelles (pages 298 à 302).

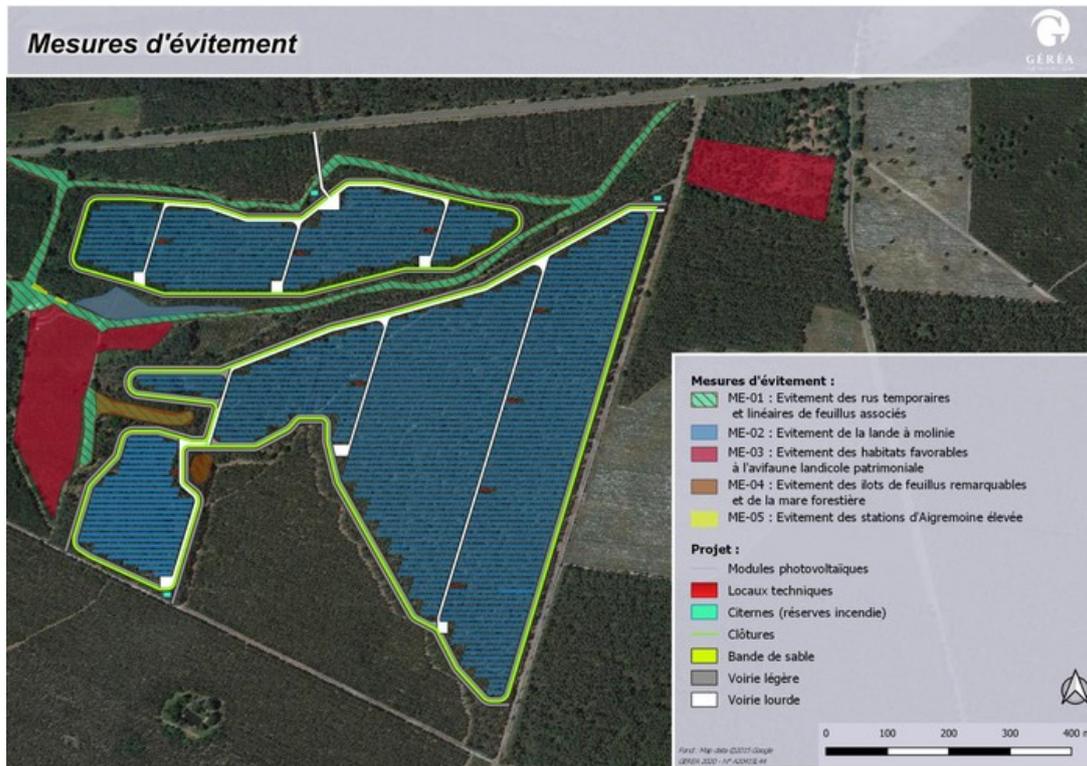
II.2.2 Milieu naturel

Le maître d'ouvrage a revu son projet sur la base des compléments d'étude sur la biodiversité réalisés à la fin de l'été 2019, en réduisant l'emprise clôturée du projet à 38,6 ha et la surface de défrichement préalable à 43,1 ha : au-delà des zones évitées initialement (mares en zone ouverte, jeunes pinèdes et landes arbustives), le projet final évite également la Lande à Molinie bleue, une mare forestière, ainsi que le réseau de fossés et les alignements de feuillus associés. Les zones évitées dans le projet révisé restent cependant concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt (bande de 50 m à compter des installations photovoltaïques). Le dossier relève l'absence d'impact des OLD sur les îlots de feuillus en raison de la quasi-absence de sous-bois au niveau de ces îlots (page 230), ainsi que la préservation, dans le cadre de la mise en place des OLD, des alignements de feuillus mêlant arbres et arbustes protégeant le réseau hydrographique, les feuillus étant moins sensibles au risque d'incendie (seuls les pins seront coupés, page 230). Une mesure de gestion spécifique est par ailleurs prévue concernant la Lande à Molinie intégrée dans la zone des OLD.

Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement sont également prévues (pages 306 à 321), notamment : adaptation du calendrier des travaux aux enjeux écologiques, respect de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservés, gestion adaptée de la végétation durant la phase de travaux comme d'exploitation concernant à la fois la prise en compte de la biodiversité patrimoniale et les espèces invasives¹⁰ au sein du parc photovoltaïque et dans la bande de 50 m concernée par les OLD, assistance à maîtrise d'ouvrage écologique. La gestion adaptée de la végétation couvre plusieurs mesures de réduction détaillées dans l'étude d'impact :

⁹ Première mention de cette habitation page 274, la deuxième mention page 274 et celle page 285 la situant à environ 280 m.

¹⁰ L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 concernant l'Ambroisie, plante invasive allergène, est également à prendre en compte dans cette mesure: https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/lot_et_garonne_2019.pdf



- mesure MR-07 Débroussaillage préventif des abords de la zone de construction du parc (pages 306-307) : débroussaillage de la bande de 50 m concernée par les OLD en parallèle ou après les opérations de défrichement du site du projet, hors période sensible pour la faune ; le débroussaillage sera réalisé à l'aide d'un broyeur forestier (pas de rouleau landais afin de préserver les sols en place), à une hauteur de 20 cm minimum, à vitesse réduite (5 à 10 km/h) et de manière centrifuge de l'intérieur vers l'extérieur de manière à faciliter la fuite de la faune ;
- mesure MR-10 Réduction du risque de développement de la flore exotique envahissante lors de la phase de travaux (pages 312-313) : mise en place d'un plan de circulation sur le site ; limitation au maximum des apports de terres extérieures ; stockage de la végétation en place lors du creusement éventuel des tranchées pour enterrément du réseau électrique et remise en place après travaux ; nettoyage du matériel de travaux avant arrivée sur le chantier ; en cas de présence de plantes invasives, arrachage si possible, séchage étalé et exportation vers centre agréé ; un suivi écologique du parc et de ses abords évaluera également le développement des espèces envahissantes sur le site en phase d'exploitation ;
- mesure MA-03 Gestion adaptée de la végétation durant l'exploitation (pages 320-321) :
 - engagement du maître d'ouvrage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni à apporter des engrais minéraux ou organiques ;
 - entretien en période préconisée vis-à-vis de la biodiversité (à partir de mi-septembre et/ou en mars le cas échéant pour les zones évitées, en mars et/ou à partir de début septembre pour l'intérieur du parc) et hors période pluvieuse prononcée ou de sols très humides ;
 - entretien par fauche mécanique pour les zones sous panneaux et inter-rangées, une à deux fois par an, à une période adaptée à la faune locale si possible (avant avril et après août) ;
 - débroussaillage à une hauteur de 20 cm minimum, à vitesse réduite (5 à 10 km/h) et de manière centrifuge de l'intérieur vers l'extérieur de manière à faciliter la fuite de la faune, sans mobiliser d'engin lourd de type rouleau landais ;
 - révision des modalités de débroussaillage en fonction des résultats des suivis écologiques ;
- gestion de la végétation au niveau de la Lande à Molinie évitée par le projet mais concernée par les OLD (page 229) : coupe des hampes fanées de molinie qui peuvent le plus participer à l'expansion du feu uniquement permettant à l'habitat de rester favorable aux papillons protégés potentiels dans cet habitat (Fadet des laïches en particulier).

La MRAe relève que la mesure MA-03 Gestion adaptée de la végétation durant l'exploitation n'est applicable à la zone concernée par les OLD que si elle est réalisable vis-à-vis du risque incendie (page 231). Le projet reste en conséquence susceptible d'impacts significatifs sur la biodiversité en phase d'exploitation et pourrait nécessiter des mesures supplémentaires selon les attendus en matière de prévention des feux de forêt.

En regard de l'ensemble des mesures prévues, le dossier retient une absence d'impact significatif du projet sur la biodiversité, et notamment l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de *la Gélise*.

II.2.3 Paysage et patrimoine

La topographie relativement plane du site et les éléments boisés (massif forestier, linéaires de feuillus et pinèdes conservés entre le site du projet et la route départementale RD 665 au nord du projet) réduisent les perceptions visuelles du site du projet. Les photomontages insérés dans l'étude d'impact illustrent la vue limitée depuis la route départementale RD 665 ainsi que les vues depuis les pistes forestières ceinturant le projet.

II.2.4 Milieu humain

Activité sylvicole

Le projet nécessite le défrichage de 43,11 ha et aura ainsi un impact direct sur l'activité sylvicole. Plusieurs éléments de justification sont exposés dans le dossier, en particulier :

- la commune de Boussès conservera sa vocation forestière après projet : les forêts occuperont toujours environ 95 % du territoire communal. L'ensemble des parcelles forestières limitrophes au projet ainsi que l'ensemble des pistes forestières existantes seront préservées ;
- Les terrains du projet ont été impactés par la tempête de 1999, ce qui a conduit au développement de champignons pathogènes (fomès, armillaires) et d'insectes ravageurs du bois (sténographes). Une coupe rase a été préconisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) dans le compte-rendu de la tournée phytosanitaire du 6 novembre 2003 en conséquence. L'état des peuplements forestiers du terrain du projet compromet la poursuite de l'activité sylvicole pendant une vingtaine d'années après la coupe rase (page 141) ;
- Le risque de chablis dans les peuplements voisins est considéré comme faible (page 270).

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre la compensation forestière obligatoire dans le cadre de l'autorisation de défrichage sous la forme de la mise en place de boisements compensateurs (page 322, la compensation sous forme financière est de fait écartée).

La MRAe relève que la coupe rase préconisée par le DSF le 6 novembre 2003 n'aurait pas été réalisée. Elle relève en outre que le devenir des terrains forestiers de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet qui ne sont pas concernés par le projet photovoltaïque n'est pas abordé dans le dossier, alors que ces terrains sont également concernés par les champignons pathogènes et les ravageurs d'après l'état initial.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant l'impact du projet sur la sylviculture en prenant en compte à la fois l'absence de coupe rase selon la préconisation du département de la santé des forêts en 2003 et le devenir des terrains forestiers de la ZIP non retenus pour le projet. La MRAe souligne d'ores et déjà que l'absence de prise en compte de ces éléments dans le dossier qui lui a été transmis semble conduire à une sous-évaluation de l'impact du projet sur la sylviculture.

Eau potable

Le projet est compatible avec le règlement associé au captage d'eau potable du forage de Boussès.¹¹. Plusieurs mesures décrites dans le reste de l'avis (période de défrichage prenant en compte l'enjeu des eaux souterraines, prévention et gestion des pollutions accidentelles, limitation du tassement et de l'imperméabilisation du sol, engagement du maître d'ouvrage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans le cadre du projet) contribuent en outre à la prise en compte de la localisation du projet dans le périmètre de protection éloigné de ce captage.

L'agence régionale de santé signale néanmoins dans sa contribution à l'avis de la MRAe qu'une étude hydrologique réalisée en 2011 identifie la possibilité de la présence de la formation géologique du burdigalien à l'est de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet. La présence de cette formation géologique peut entraîner une infiltration des eaux de surface jusqu'à la nappe d'eau souterraine via les points d'eau présents à proximité.

¹¹ Page 351 : « À l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés : l'exécution de puits et forages de plus de 10 mètres pour exploitation d'eau souterraine conformément aux décrets d'application de la loi sur l'eau ».

Au vu des incertitudes sur la présence de la formation géologique du burdigalien à l'est de la ZIP et des surfaces défrichées, la MRAe recommande :

- **de respecter strictement les mesures prévues en phase de chantier contribuant à la préservation de la qualité de la nappe d'eau souterraine ;**
- **de mettre en place un programme de surveillance en phases de construction et de démantèlement permettant de s'assurer de l'effectivité de l'absence de rejets polluants ;**
- **de mettre en place un suivi renforcé de la turbidité au niveau du captage d'eau potable de Boussès qui permette de vérifier l'impact du projet sur la nappe d'eau souterraine à tous les stades du projet.**

Risques naturels

Le projet ne devrait pas accroître le risque d'inondation par remontée de nappe en raison des faibles surfaces imperméabilisées (549 m²) selon le dossier. L'impact du défrichement sur la nappe souterraine pourrait néanmoins avoir des conséquences sur ce risque selon la MRAe.

Le risque fort de feu de forêt est par ailleurs pris en compte dans la conception du projet, en particulier : bandes roulantes interne et externe à la clôture, piste externe à sable blanc, aménagement de trois citernes de 120 m³ chacune accessibles sans pénétrer dans l'enceinte clôturée de la centrale solaire, respect des obligations légales de débroussaillage dans une bande de 50 m à partir des installations photovoltaïques. Plusieurs largeurs différentes de bandes et de pistes figurent cependant dans le dossier¹².

La MRAe recommande de préciser la largeur des bandes roulantes et bandes à sable blanc prévues dans le cadre du projet comme moyen de défense et de lutte contre les incendies, et de s'assurer qu'elles sont bien en conformité avec les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La MRAe rappelle en outre que l'association DFCE (défense de la forêt contre les incendies) Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées¹³ en février 2021 (version 3.1).

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les nouvelles dispositions de défense des forêts contre l'incendie sont prises en compte, en particulier la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier, et d'en tirer le cas échéant les conséquences sur l'évaluation des impacts environnementaux du projet, notamment sur la biodiversité et la sylviculture.

II.3. Effets cumulés

Deux autres projets photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sont recensés dans un rayon de 5 km autour du site du projet.

La MRAe relève que la commune de Boussès est par ailleurs concernée par un projet de parc photovoltaïque d'environ 1 900 ha au sein de la communauté de communes des Coteaux des Landes de Gascogne. La communauté de communes souhaite intégrer ce projet dans son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Le maître d'ouvrage du projet objet du présent avis est également impliqué dans le projet intercommunal, notamment sur la commune de Boussès.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte :

- **la ré-évaluation des impacts du projet sur la sylviculture et sur la biodiversité suite à la mise en œuvre des recommandations faites par la MRAe dans le présent avis sur le milieu humain ;**
- **la stratégie intercommunale de la communauté de communes des Coteaux des Landes de Gascogne de développement des énergies renouvelables et en particulier le projet de parc photovoltaïque d'environ 1 900 ha sur son territoire ;**
- **les effets cumulés des projets de défrichement sur le mitage du massif des Landes de Gascogne et leurs conséquences, notamment sur la sylviculture (aggravation du risque de feu de forêt¹⁴ en particulier).**

II.4. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées par l'État et les collectivités locales en faveur des énergies renouvelables et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. À ce propos, il est relevé dans le dossier que le projet s'implante au cœur d'un réservoir de

¹² Voir pages 22, 57, 194, 202, 217 et 304.

¹³ https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

¹⁴ Le parc photovoltaïque peut en effet constituer un obstacle à l'accès aux zones de départ de feux de forêt et peut rendre l'emploi de la lutte aérienne plus complexe dans le secteur compte-tenu des dommages potentiels pour les panneaux.

biodiversité de boisements de conifères et milieux associés (page 96) et sur des terres forestières, alors que le SRADDET préconise le développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, et recommande une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers. Le choix d'un site forestier et la compatibilité avec le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine sont en particulier justifiés dans le dossier par l'état sanitaire des boisements, la prise en compte des enjeux écologiques, et l'absence de site artificialisé de taille suffisante dans le secteur.

Le développement en priorité sur les terrains délaissés et artificialisés est également repris par l'État dans sa stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁵. Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols.

Aucune zone alternative d'implantation potentielle du projet n'est étudiée dans le dossier.

La MRAe recommande de reprendre le dossier concernant le choix du site du projet, notamment en intégrant une présentation des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis et en prenant en compte les remarques du présent avis concernant les impacts du projet sur l'activité sylvicole et la prise en compte du risque d'incendie et des effets cumulés.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 38,6 ha sur la commune de Boussès (47) s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent d'apprécier les enjeux environnementaux (hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité) et la manière dont le projet en a tenu compte. Les principaux enjeux écologiques sont notamment pris en compte de façon pertinente à l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, et la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

La MRAe apporte également dans l'avis diverses recommandations concernant l'analyse des enjeux et impacts environnementaux du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, l'évaluation de l'impact du projet sur la sylviculture (prise en compte de l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet notamment), la prise en compte du risque d'incendie, et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets (projet de parc photovoltaïque d'environ 1 900 ha au sein de la communauté de communes des Coteaux des Landes de Gascogne en particulier).

Ces recommandations sont également à prendre en compte dans la justification du choix du site du projet, qui est en conséquence à reprendre.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 13 avril 2021.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

15 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>